

Urbanisme opérationnel

Traduction des mesures ERC dans les autorisations d'urbanisme

Urbanisme opérationnel

Traduction des mesures ERC dans les autorisations d'urbanisme

Frédérique ANCEL

Service évaluation environnementale

Octobre / novembre 2019

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr



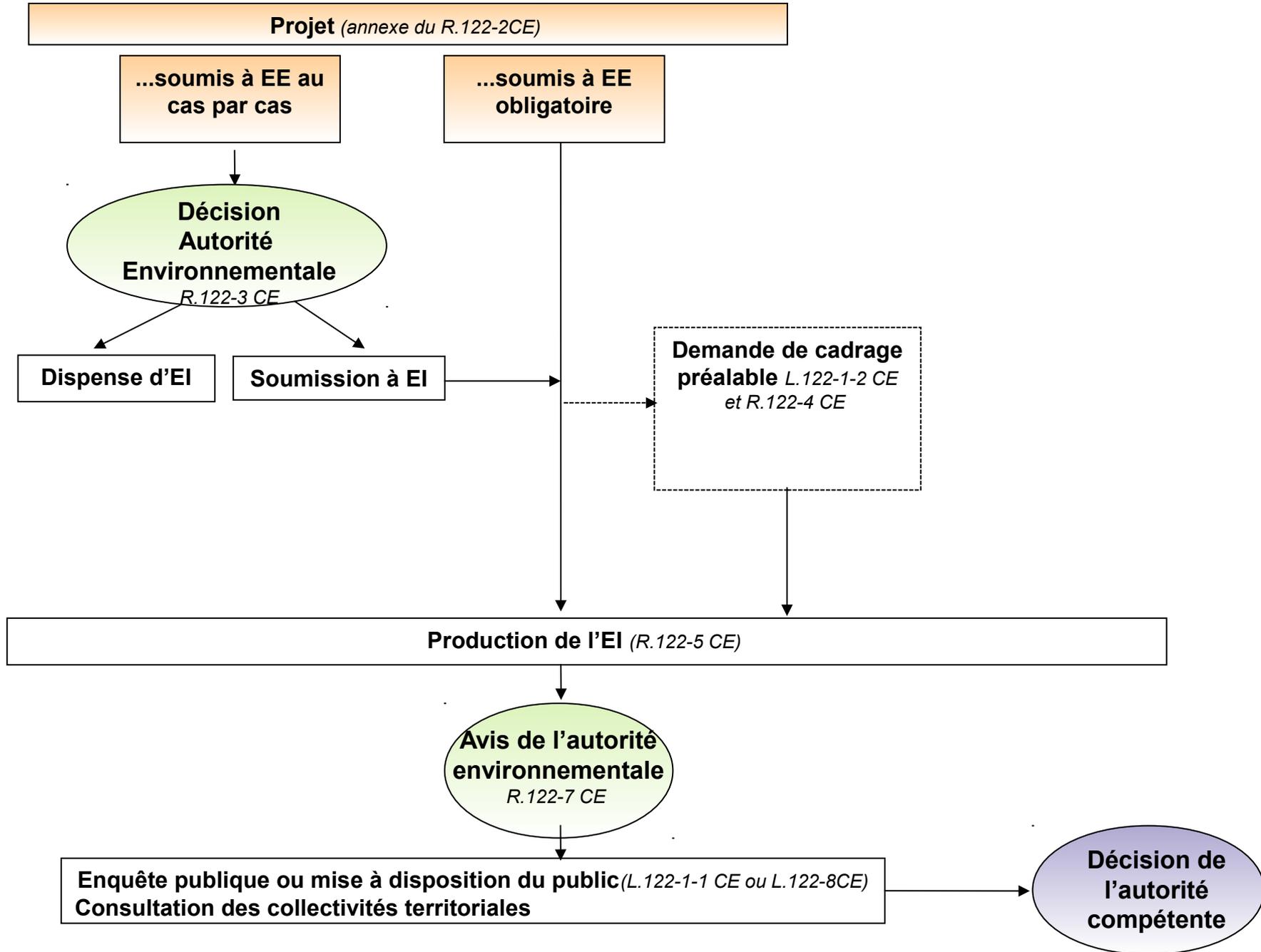
Mission régionale d'autorité environnementale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Les étapes successives



L'instruction A.D.S

- *L'EI (ou à défaut la décision de dispense) doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou permis d'aménager) dès lors que le projet est soumis à la réalisation d'une telle étude.*
- *En cas de dispense de réalisation d'une EE après examen au cas par cas, l'autorité ADS s'assure que le projet est bien conforme à celui qui a donné lieu à la dispense (R. 122-3 V du C Env).*

Le cas de non conformité avec la dispense d'EE (suite cas par cas)

- *En cas de non conformité « mineure » l'autorité compétente peut autoriser le projet « sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales » suivant les dispositions de l'article R. 111-26 du C. Urb.*
- *Pour apprécier le caractère mineur : se référer aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de ne pas soumettre le projet à EE qui figurent dans la décision de l'Ae.*

Le cas de non conformité avec la dispense d'EE (suite cas par cas)

- *En cas de non conformité « majeure », les prescriptions se révèlent insuffisantes pour rendre le projet conforme à la décision de l'Ae :*
 - *demander dans le 1er mois suivant le dépôt du PC ou du PA un avis de l'Ae conforme au projet déposé (R. 423-38 du C. Urb.).*
 - *Ou le porteur de projet peut aussi déposer un dossier conforme à la décision de l'Ae.*

Exemples

- Exemple OK
- Exemple KO



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

La décision - 1

- *L'article L. 122-1-1 du C. Env. fixe les caractéristiques que doit comporter une autorisation pour être conforme au droit européen.*
- *Il rappelle que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à EE prend en considération l'EI.*
- *Il rappelle également que les incidences d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (III)*

La décision - 2

- *La décision doit :*
 - *Être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ;*
 - *Préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ;*
 - *Préciser les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » dites ERC ;*
 - *Préciser les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.*

La décision - 3

- *Le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (art. R. 111-26 du C. Urb.).*
 - *Les différentes mesures à caractère continu ou concernant les modalités de suivi sont à porter en prescriptions dans la décision.*

Conformément à l'article L. 424-3 du C. Urb. lorsque qu'une décision comporte des prescriptions, elle doit être motivée, en fait et en droit.

La décision - 4

- *Selon les dispositions de l'article L. 424-4 du C. Urb. lorsque la décision autorise un projet soumis à EE, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.*
 - *Le document à annexer à l'autorisation d'urbanisme est l'EI*

Merci de votre attention

La parole est à vous